

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2002	
15 février	Loi 2002-02 modifiant la loi n° 72-02 du 1 ^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale 890
15 février	Loi n° 2002-03 portant abrogation des articles du titre IV de la partie législative du Code électoral relatif à l'élection des sénateurs... 891
15 février	Loi n° 2002-04 portant abrogation des lois organiques relatives à l'élection des sénateurs 891
21 février	Loi n° 2002-05 portant modification des articles L. 51 et L. 274 du Code électoral 891
21 février	Loi n° 2002-06 portant approbation de la nouvelle numérotation du Code électoral 892

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002	
14 février	Décret n° 2002-147 abrogeant le décret n° 98-883 du 11 novembre 1998 complétant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs des régions 895
21 février	Décret n° 2002-166 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions et des départements 895
21 février	Décret n° 2002-167 portant création de nouveaux départements 904
21 février	Décret n° 2002-168 portant création de nouveaux arrondissements 904

2002

21 février	Décret n° 2002-169 portant rattachement de la Commune de Kahone dans le Département de Kaolack 905
21 février	Décret n° 2002-170 portant rattachement de Lompoul sur Mer dans le Département de Kébémér 906
21 février	Décret n° 2002-171 portant création des communes de Diamniadio Cayar, Mboro, Ranérou, Rosso-Sénégal, Niandane et Diawara 906
21 février	Décret n° 2002-172 déterminant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers à élire au scrutin majoritaire, dans chaque département 908
21 février	Décret n° 2002-173 déterminant la composition des conseils municipaux 910
21 février	Décret n° 2002-174 fixant la composition des conseils municipaux des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque 912
21 février	Décret n° 2002-175 déterminant le nombre de conseillers de la ville par commune d'arrondissement dans la Région de Dakar 913
21 février	Décret n° 2002-176 déterminant la composition des conseils ruraux 915
21 février	Décret n° 2002-177 modifiant les articles R18, R36, R38 à R41, R75 à R78 du Code électoral 921

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

LOI n° 2002-02 du 15 février 2002

modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

EXPOSE DES MOTIFS

La région joue dans l'architecture administrative du Sénégal les fonctions d'impulsion, de programmation et de coordination du développement local.

Pour ce qui concerne particulièrement la Région de Saint-Louis, ces fonctions ne sont pas correctement assumées en raison de sa situation géographique spécifique : le chef-lieu de région se trouve trop excentré par rapport à son arrière pays, le Département de Matam qui occupe pourtant 57 % de la superficie régionale.

Cette situation a des implications diverses :

- l'offre de services administratifs, judiciaires et techniques de l'Etat est insuffisante dans le Département de Matam ;
- le nécessaire renforcement de la sécurité frontalière le long du Fleuve Sénégal ;
- sur le plan économique, l'encadrement administratif des investissements, réalisés ou potentiels, des ressortissants de Matam est défaillant.

Il convient de corriger ces dysfonctionnements inhérents aux découpages antérieurs en constituant un nouveau pôle régional autour de Matam.

La Région de Matam comprend trois départements, à savoir Matam, Kanel et Ranérou-Ferlo.

Le ressort territorial de la région et des trois départements, leurs limites et leurs chefs-lieux sont fixés par des décrets.

La création de la Région de Matam induit la modification de l'article premier de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 modifiée relative à l'organisation de l'Administration territoriale afin de fixer le nombre de régions administratives du Sénégal à onze.

Par la même occasion, il convient d'abroger, dans le même article la division arithmétique de chaque région en trois départements, au regard de la création du nouveau Département de Guédiawaye portant le nombre de départements de la Région de Dakar à quatre.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 6 février 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article unique. - L'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. - l'organisation de l'administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

- l'ensemble du territoire de la République est divisé en onze régions ;
- chaque région est divisée en départements ;
- chaque département comporte une ou plusieurs communes et un ou plusieurs arrondissements.

- chaque arrondissement est divisé en communautés rurales. Toutefois, dans les villes, des arrondissements regroupant des communes d'arrondissement peuvent être créés ;

- la ville est une commune divisée en communes d'arrondissement ;

- la commune d'arrondissement est un démembrement d'une ville dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

- la communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir ;

- le village constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération est la cellule administrative de base ».

Article 2. - Le ressort territorial de la région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les onze régions sont désignées ainsi qu'il suit :

1. la Région de Dakar ;
2. la Région de Diourbel ;
3. la Région de Fatick ;
4. la Région de Kaolack ;
5. la Région de Kolda ;
6. la Région de Louga ;
7. la Région de Matam ;
8. la Région de Saint-Louis ;
9. la Région de Tambacounda ;
10. la Région de Thiès ;
11. la Région de Ziguinchor ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 15 février 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

LOI n° 2002-03 du 15 février 2002

portant abrogation des articles du titre IV de la partie législative du Code électoral relatif à l'élection des sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la création du Sénat en 1998, certains textes législatifs avaient été prises pour régir l'élection des sénateurs. Il s'agit de la loi n° 98-18 du 16 mars 1998 et les lois n° 98-49 et 98-50 du 10 octobre 1998 constituant le titre IV de la partie législative du Code électoral.

La suppression de cette institution par l'article 107 de la Constitution du 22 janvier 2001, nécessite donc l'abrogation des articles L.189, L.191 à L.198, L.205 à L.210, L.212, L.214, L.221, L.223, L.225, L.227 et L.230.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 6 février 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique . – Les articles L.189, L.191 à L.198, L.205 à L.210, L.212, L.214, L.221, L.223, L.225, L.227 et L.230 du titre IV relatif à l'élection des sénateurs sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

LOI n° 2002-04 du 15 février 2002

portant abrogation des lois organiques relatives à l'élection des sénateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

La constitution du 22 janvier 2001 a procédé, en son article 107, à la suppression du Sénat.

La création de cette institution en 1998 avait nécessité l'adoption de certains textes législatifs relatifs au régime électoral des sénateurs. Il s'agit notamment de la loi organique n° 98-17 du 16 mars 1998 insérée dans le titre IV de la partie législative du Code électoral comportant les articles L.0190, L.0199 à L.0204, L.0211, L.0213, L.0215 à L.0220, L.0222, L.0224, L.0226, L.0228 et L.0229.

Le présent projet de loi a pour objet l'abrogation des dispositions ci-dessus énumérées du Code électoral.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 6 février 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Les articles L.0190, L.0199, L.0200, L.0201, L.0202, L.0203, L.0204, L.0211, L.0213, L.0215, L.0216, L.0217, L.0218, L.0219, L.0220, L.0222, L.0224, L.0226, L.0228 et L.0229 du titre IV relatif à l'élection des sénateurs sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

LOI n° 2002-05 du 21 février 2002

portant modification des articles L.51 et L.247 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

Certaines dispositions du Code électoral ont fait l'objet de discussions et de recommandations, lors de l'évaluation des élections présidentielles de 2000, du référendum et des élections législatives de 2001, par les différents acteurs du processus électoral.

En conséquence, les modifications proposées visent à améliorer le processus électoral en facilitant l'exécution de certaines opérations.

A cet effet, le présent projet de loi a pour but de modifier les articles L.51 et L.247 du Code électoral.

En application de l'article L.51, la création de commissions administratives regroupées le jour du scrutin pour distribuer les cartes non retirées a perturbé par endroits le déroulement des élections présidentielles de 2000. Lors des élections législatives de 2001, les ordonnances n° 2001-04 et 2001-05 du 15 février 2001 avaient permis de déroger aux dispositions du Code électoral en écartant les commissions regroupées au profit d'une distribution continue jusqu'à la clôture du scrutin par les commissions instituées par les autorités administratives compétentes au démarrage des opérations. Cette formule a révélé son efficacité tant du point de la régularité que celui de la sécurisation du processus.

Par cette innovation, les commissions instituées au début des opérations sont maintenues et procèdent à la distribution des cartes d'électeur pendant toute la durée du scrutin.

S'agissant de l'article L.247, il a été constaté lors des élections locales de 1996, que les délais impartis aux imprimeurs, après la publication de l'arrêté contenant la liste des candidats, pour la confection des documents électoraux notamment les bulletins de vote est relativement court. Il importe donc d'avancer la date limite de déclaration des candidatures aux élections régionales de quinze jours pour permettre aux imprimeurs de disposer du temps nécessaire pour la confection des documents électoraux.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 12 février 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article L.51 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Il est créé dans chaque commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par l'Administration, d'un représentant du maire ou du président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement jusqu'au jour du scrutin. Elles peuvent être itinérantes, dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge.

Art. 2. - L'article L.247 est modifié ainsi qu'il suit :

" les déclarations de candidature sont déposées à la gouvernance, soixante jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués.

Le Gouverneur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées "

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre;

Mame Madior BOYE

LOI n° 2002-06 du 21 février 2002

portant approbation de la Nouvelle numérotation du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La suppression du Sénat par la Constitution du 22 janvier 2001 a entraîné l'abrogation de certaines dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des sénateurs.

De ce fait, la cinquantaine d'articles abrogés doit par conséquent laisser leur numéro à d'autres dispositions encore en vigueur dans le Code électoral.

Aussi, est-il nécessaire de procéder à une nouvelle numérotation des articles du Code électoral avant son édition en vue des élections régionales, municipales et rurales du 12 mai 2002.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 12 février 2002 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée, la nouvelle numérotation du Code électoral en annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES
NOUVEAUX NUMEROS AUX ANCIENS NUMEROS
DU CODE ELECTORAL

(PARTIE LEGISLATIVE)

NOUVEAUX NUMEROS ANCIENS NUMEROS
ARTICLE ARTICLE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES
A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX

I Premier a I 108 sans changement

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES

A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
I.O 109 à I.O 138 sans changement

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX

I.O 139 à I.O 188 sans changement

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES A
L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

I 189	I 231
I 190	I 232
I 191	I 233
I 192	I 234
I 193	I 235
I 194	I 236
I 195	I 237
I 196	I 238
I 197	I 239
I 198	I 240
I 199	I 241
I 200	I 242
I 201	I 243
I 202	I 244
I 203	I 245
I 204	I 246
I 205	I 247
I 206	I 248
I 207	I 249
I 208	I 250
I 209	I 251
I 210	I 252
I 211	I 253
I 212	I 254
I 213	I 255

I 214	I 256
I 215	I 257
I 216	I 258
I 217	I 259
I 218	I 260
I 219	I 261
I 220	I 262
I 221	I 263
I 222	I 264
I 223	I 265
I 224	I 266

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

I 225	I 267
I 226	I 268
I 227	I 269
I 228	I 270
I 229	I 271
I 230	I 272
I 231	I 273
I 232	I 274
I 233	I 275
I 234	I 276
I 235	I 277
I 236	I 278
I 237	I 279
I 238	I 280
I 239	I 281
I 240	I 282
I 241	I 283
I 242	I 284

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ELECTION DES CONSEILLERS RURAUX

I 243	I 285
I 244	I 286
I 245	I 287
I 246	I 288
I 247	I 289
I 248	I 290
I 249	I 291
I 250	I 292
I 251	I 293
I 252	I 294
I 253	I 295
I 254	I 296

NOUVEAUX NUMEROS ARTICLE	ANCIENS NUMEROS ARTICLE	NOUVEAUX NUMEROS ARTICLE	ANCIENS NUMEROS ARTICLE
TITRE VII : DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES ET RURALES			
L. 255	L. 297	R 50	R 54
L. 256	L. 298	R 51	R 55
L. 257	L. 299	R 52	R 56
L. 258	L. 300	R 53	R 57
L. 259	L. 301	R 54	R 58
L. 260	L. 302	R 55	R 59
		R 56	R 60
		R 57	R 61
		R 58	R 62
		R 59	R 63
		R 60	R 64
		R 61	R 65
		R 62	R 66
		R 63	R 67
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES		TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES	
L. 261	L. 303	R 64	R 68
TITRE IX : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS ETABLIIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL AUX ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES		R 65	R 69
L. 262	L. 304	R 66	R 70
L. 288	L. 330	R 67	R 71
L. 289	L. 331	R 68	R 72
L. 290	L. 332	R 69	R 73
L. 291	L. 333	R 70	R 74
L. 292	L. 334		
L. 293	L. 335	TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX	
L. 294	L. 336	R 71	R 75
L. 295	L. 337	R 72	R 76
L. 296	L. 338	R 73	R 77
TITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIERES		R 74	R 78
L. 297	L. 339	R 75	R 79
L. 298	L. 340	R 69	R 73
L. 299	L. 341	R 70	R 74
L. 300	L. 342		
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET RURAUX		TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SENEGALAIS ETABLIIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL POUR LES ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES	
R Premier à R 38 sans changement		R 76	R 80
R 39	R 40	R 77	R 81
R 40	R 41	R 78	R 82
R 41	R 42	R 79	R 83
R 42	R 43	R 80	R 84
R 43	R 44	R 81	R 85
R 44	R 45	R 82	R 86
R 45	R 46		
R 46	R 47		
R 47	R 48		
R 48	R 52		
R 49	R 53		

NOUVEAUX NUMEROS ARTICLE	ANCIENS NUMEROS ARTICLE
R 83	R 87
R 84	R 88
R 85	R 89
R 86	R 90
R 87	R 91
R 88	R 92
R 89	R 93
R 90	R 94
R 91	R 95
R 92	R 96
R 93	R 97
R 94	R 98
R 95	R 99
R 96	R 100
R 97	R 101
R 98	R 102
R 99	R 103
R 100	R 104
R 101	R 105
R 102	R 106
R 103	R 107
R 104	R 108

DECRETS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****DECRET n° 2002-147 du 14 février 2002**

abrogeant le décret n° 98-883 du 11 novembre 1998 complétant le Code électoral et relatif à l'élection des sénateurs des régions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 98-883 du 11 novembre 1998 relatif à l'élection des sénateurs des régions est abrogé.

Art.2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-166 du 21 février 2002

fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions et des départements.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour parfaire l'option du Sénégal d'instaurer une Administration efficace et proche des citoyens, un rééquilibrage des structures territoriales s'est opéré par le biais d'un nouveau découpage administratif.

Ce nouveau découpage a permis la création d'une entité régionale autour de Matam, l'érection de certaines localités en départements et le réaménagement des limites administratives issues de la réforme de 1984.

Ces changements intervenus dans l'architecture administrative étant matérialisés par l'adoption de la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 modifiant la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, il est nécessaire d'en tirer les conséquences réglementaires complètes.

Ainsi, plutôt que de se limiter à des modifications des textes parfois anciens et incomplets, il a paru plus efficace de proposer un décret décrivant le ressort territorial et le chef-lieu de toutes les régions et de tous les départements.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976, la loi 84-22 du 24 mars 1984, la loi 96-10 du 22 mars 1996 et la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-502 du 17 mai 1984 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements sont fixés par le tableau suivant :

REGION	CHEF-LIEU DE REGION	DEPARTEMENT	CHEF-LIEU DEPARTEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT	COMMUN RURAL
DAKAR	DAKAR	DAKAR	DAKAR	DAKAR	Almadies Dakar plateau Grand Dakar Parcelles Assainies	
		GUEDEAWAYE	GUEDEAWAYE	Guediawaye	Guediawaye	
		PIKINE	PIKINE	Pikine	Dagoudane Nawes Thiaroye	
		RUFISQUE	RUFISQUE	Bargny Diamniadio Rufisque Sebikhotane	Rufisque Sangalkam	Sangalkam Yene
		BAMBEY	BAMBEY	Bambey	Baba Garage Lambaye	Baba Garage Dinguiraye Keur Samba Kane Gawane Lambaye Ngogon Réfane
DIOURBEL	DIOURBEL	DIOURBEL	DIOURBEL	Diourbel	Ngove	Dangalma Ndondol Ngove Thiakhar
					Ndindy	Dankli Sène Gade Escale Keur Ngalgou Ndindy Taïba Moutoupha
					Ndoulou	Ndoulou Ngohé Patar Toeky-Gare Touré Mbonde
		MBACKE	MBACKE	Mbacké	Kael	Darou Salam Typ Daxey Gonyegui Kael Madina Ndoumame Taïba Thiéckène Touba Mboul
					Ndame	Ngabou Dalla Missirah Nghoye Touba Fall Touba Mosquée
					Taïf	Sadio Taïf

REGION	CHEF-LIEU DE REGION	DEPARTEMENT	CHEF-LIEU DEPARTEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT	COMMUN. RURAL
FATICK	FATICK	FATICK	FATICK	Diofior Fatick	Diakhao	Diakhao Diaoulé Mbélacadio Ndiob
					Finela	Djilasse Finela Loul Sèssène Palmarin Facao
					Niakhar	Ngayokhème Niakhar Patar
					Tattaguine	Diarrère Diouroup Tattaguine
		FOUNDOUGNE	FOUNDOUGNE	Foundiougne Passy Sokone	Djilor	Diossong Djilor
					Niodior	Bassoul Dionewar Djimda
					Toubacouta	Kear Saloum Diarè Kear Samba Guèye Niono Allassane Tall Toubacouta
					Colobane	Colobane Mbar
		GOSSAS	GOSSAS	Gossas Guinguinée	Mbadakhoune	Gagnick Ndingo Mbadakhoune Ngathe Naoudé
					Ouadiour	Ourour Ndiene Lagane Ouadiour Patar Lia
					Birkelane	Birkelane Mabo Mboss Ndiognick
		KAFFRINE	KAFFRINE	Kaffrine Koungheul	Maka-Yop	Ganté Pathé Ida Mouride Lour Escale Maka-Yop Ribot Escale Saly Escale
					Malem Hodar	Boulel Darou Minam 2 Djanké Souf Gmiby Kahi Malem Hodar Ndioum Ngainthe

REGION	CHEF-LIEU DE REGION	DEPARTEMENT	CHEF-LIEU DEPARTEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT	COMMUN. RURAL
KAOLACK	KAOLACK	KAOLACK	KAOLACK	Gandiaye Kahone Kaolack Ndoffane	Nganda	Diofoul Mbeucouk Kathiotte Médinaul Sakm II Nganda
					Koumbal	Keur Maka Lattingué Thiaré
					Ndiédieng	Keur Socé Ndiatié Ndiédieng
					Sibassor	Dya Ndiébel Thionby
					Médina Sabakh	Kayemor Médina Sabakh Ngayène
KOLDA	KOLDA	NIORO DU RIP	NIORO DU RIP	NIORO DU RIP	Paoscoto	Gaïnthe Kaye Paoscoto Prokhane Taïba Niassène
					Wack Ngouna	Keur Maka Dakhou Keur Madiabel Ndrané Escalé Wack Ngouna
					Dabo	Bagadadji Coumbacara Dabo Mampatim Salikégné
					Dioulacolon	Dioulacolon Médina El Hadj Suré Bidji Tankanto Escalé
					Médina Yoro Foulah	Fatacourou Médina Yoro Foulah Ndorma Pata
KOLDA	KOLDA	KOLDA	KOLDA	Kolda	Boukiling	Bona Boukiling Diaroumé Ndiamacouta
					Diattacounda	Diattacounda Djibanar Samine Escalé
		SEDHIOU	SEDHIOU	Goudomp Marssssoum Sédhiou	Diendé	Bambali Dianah Malari Diendé Djirédji Sakar

REGION	CHEF-LIEU DE REGION	DEPARTEMENT	CHEF-LIEU DEPARTEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT	COMMUN. RURAL
LOUGA	LOUGA	VELINGARA	VELINGARA	Vélingara	Djibabouya	Benet-Bijini Djibabouya Sansamba
					Tanaff	Kalibantang Karantamba Niagha Simbandi Brassou Tanaff
					Bonconto	Bonconto Linkéring Médina Gounass Sinthiang Koundara
					Kouankané	Kandia Kouankané Nématoba Saré Coly Salé
					Pakour	Ouassadou Paroumba
					Darou Mousty	Darou Mamane Darou Mousty Mbadiane Ndoyenne Sam Yabal Touba Mérina
		KEBEMER	KEBEMER	Kébemer	Ndande	Bandégne Ouolof Diokoul Diawrigne Kab Gaye Ndande Thieppe
					Sagatta	Géoul Kanène Ndiob Loro Sagatta Gueth Thiolom Fall
					Barkedji	Gassane Barkedji Thiargny Thiel
					Dodji	Dodji Labgar Ouarkhokh
		LINGUERE	LINGUERE	Dahra Linguere	Sagatta Dioloff	Boulal Déali Sagatta Dioloff Thiamène Diolof
					Yang Yang	Kamb Meuleukhé Mboula Tessékéré l'orage

REGION	CHEF-LIEU DE REGION	DEPARTEMENT	CHEF-LIEU DEPARTEMENT	COMMUNES	ARRONDISSEMENT	COMMUN. RURAL
SAINT LOUIS	SAINT-LOUIS	LOUGA	LOUGA	Louga	Coki	Coki Ndiagne Pété Ouarrack Thiamène Cayor
					Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr Syer Giandé Nguer Malal
					Mbédiène	Kelle Gueye Mbédiène Nguidillé Niomré
					Sakal	Léona Nguène-Sarr Sakal
					Vélingara	Vélingara Longré-Thiolly Oudalaye
					Orkadière	Aoure Bokiladji Orkadière
		MATAM	MATAM	Matam Ourossoqui Thilogne	Sinthiou Bamambe	Sinthiou Bamambe Wourou Sidy
					Agnam-Civol	Agnam-Civol Dabia Oréfondé
		DAGANA	DAGANA	Dagana Richard Toll Rosso-Sénégal	Ogo	Bokidiawé Nabbadji Civol Ogo
					Mbane	Gué Mbane
					Ross-Béthio	Ross-Béthio Ronkh
					Cas-Cas	Aéré-lao Mboumba Madina -Ndiathé
SAINT LOUIS	SAINT-LOUIS	PODOR	PODOR	Giolléré Ndioum Podor Ndiandane	Giamadji Sarré	Dodel Giamadji Sarré Guédé Village
					Saldé	Galoya-toucouleur Pété

REGION	CHEF-LIEU DE REGION	DEPARTEMENT	CHEF-LIEU DEPARTEMENT	COMMUNES	AIRRONDISSEMENT	COMMUN. RURAL
TAMBACQU'NDA	TAMBACQU'NDA	SAINT-LOUIS	SAINT-LOUIS	Saint-Louis	Thillé Boubacar	Fanaye Ndiayène-Pendao
					Rao	Gandon Mpal
					Bala	Bani Israël Dougue Kothary
		BAKEL	BAKEL	Diawara Bakel	Moudéry	Ballou Gabou Moudéry
					Goudiry	Goudiry Koulor
					Kéniaba	Gathary Madina Foulbe Sadatou
					Kidira	Belé Sinthiou Fissa
					Bandafassi	Bandafassi Tomboronkoto
					Fongolembi	Dimboli Fongolembi Médina Ballé
		KEDOU'GOU	KEDOU'GOU	Kédougou	Salémata	Sakately Salémata
					Saraya	Khossanto Missirah S'rimana Saraya
					Koumpentoum	Bamba Thialène Koumpentoum Kouthiaba Wolof Malém Niani
					Koussanar	Koussanar Sinthiou Malém
		TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	Tambacounda	Makacoulibantang	Kahène Makacoulibantang Ndoga Boubacar
					Missirah	Dialacoto Missirah
					Fissel	Nette Boulou
		MBOUR	MBOUR	Joal-Fadiouth Mbour Nguékhoukh Thiadiaye	Séssène	Fissel Ndiaganiao
					Sindia	Nguéniène Sandiara Séssène
						Malicounda Ndiass Sindia

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2002-167 du 21 février 2002
portant création de nouveaux départements.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre d'une amélioration de l'option du Sénégal d'instaurer une Administration efficace et proche des citoyens, un rééquilibrage des structures territoriales s'est opéré par le biais d'un nouveau découpage administratif.

Ce nouveau découpage a permis la création d'une entité régionale autour de Matam et le réaménagement de certaines limites administratives issues de la réforme de 1984.

Ces changements intervenus dans l'architecture administrative s'étant matérialisés par l'adoption de la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 modifiant la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale pour ce qui concerne la création de la nouvelle région, il est nécessaire de prendre les dispositions réglementaires permettant la création de nouveaux départements.

Il s'agit de créer les départements de Kanel et de Ranérou-Ferlo dans la nouvelle Région de Matam d'une part et des départements de Saint-Louis et de Guédiawaye d'autre part.

Les départements de Saint-Louis et de Guédiawaye seront créés par scission respective des actuels départements de Dagana et de Pikine.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976, la loi 84-22 du 24 mars 1984, la loi 96-10 du 22 mars 1996 et la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 ;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Dagana ;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Pikine ;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Linguère ;

Vu l'avis du Comité régional de Développement de Saint-Louis ;

Vu l'avis du Comité régional de Développement de Louga ;

Vu l'avis du Comité régional de Développement de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRET :

Article premier. – Sont créés dans la Région de Matam, les départements énumérés ci-après :

A. Département de Kanel

Son chef-lieu est Kanel est Kanel.

Il est constitué par :

- les communes de Kanel, Scimmé et Waoundé, dans leurs limites territoriales actuelles.

- l'Arrondissement de Orkadiéré avec comme communautés rurales Aouré, Bokiladji et Orkadiéré ;

- l'Arrondissement de Sinthiou Bamambé avec comme communautés rurales Sinthiou Bamambé et Wouro Sidé.

B. Département de Ranérou-Ferlo

Son chef-lieu est Ranérou.

Il est constitué par :

- la Commune de Ranérou ;

- l'Arrondissement de Vélingara avec comme communautés rurales Vélingara, Lougré-thiolly et Oudalaye.

Art. 2. – La Ville de Guédiawaye est détachée du Département de Pikine et érigée en un Département distinct.

Son chef-lieu est Guédiawaye.

Ses limites territoriales sont les mêmes que celles fixées, pour la ville du même nom, par le décret n° 90-1134 portant création, dans la Région de Dakar, des communes de Guédiawaye et de Bargny.

Art. 3. – Le Département de Dagana est scindé en deux entités. Celle composée de la Commune de Saint-Louis et de l'Arrondissement de Rao avec, comme communautés rurales Gandon et Mpal est érigée en un Département distinct.

Le chef-lieu de ce Département est Saint-Louis.

Art. 4. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

• *Le Premier Ministre.*

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-168 du 21 février 2002

Portant création de nouveaux arrondissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre d'une amélioration de l'option du Sénégal d'instaurer une Administration efficace et proche des citoyens, un rééquilibrage des structures territoriales s'est opéré par le biais d'un nouveau découpage administratif.

Ce nouveau découpage a permis la création d'une nouvelle région autour de Matam et le réaménagement de certaines limites administratives issues de la réforme de 1984 impliquant l'érection de nouvelles entités en arrondissements.

Ces changements intervenus dans l'architecture administrative s'étant matérialisés par l'adoption de la loi n° 2002-02 du 15 février modifiant la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale pour ce qui concerne la création de la nouvelle région, il est nécessaire de prendre les dispositions réglementaires permettant la création des nouveaux arrondissements qui en résultent.

Les arrondissements qui seront créés sont Taïf et Vélingara.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976, la loi 84-22 du 24 mars 1984, la loi 96-10 du 22 mars 1996 et la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 ;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Mbacké ;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Gossas ;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Louga ;

Vu l'avis du Comité départemental de Développement de Matam ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRÈTE :

Article premier. - Sont créés les arrondissements énumérés ci-après :

A. Dans le Département de Mbacké.

- l'Arrondissement de Taïf, ayant comme chef-lieu le village centre de Taïf.

Il est composé des communautés rurales de Taïf et de Sadio.

B. Dans le département de Ranérou-Ferlo.

- l'Arrondissement de Vélingara, ayant comme chef-lieu le village de Vélingara. Il est composé des communautés rurales de Vélingara, Lougré-Thiolly et Oudalaye.

Art 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-169 du 21 février 2002

Portant rattachement de la Commune de Kahone dans le Département de Kaolack

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commune de Kahone est rattachée, depuis la réforme administrative de 1984, au Département de Gossas, Région de Fatick.

Ce choix qui s'expliquait par des raisons relatives au besoin de garantir, à la nouvelle Région de Fatick, une viabilité économique, révèle actuellement un certain nombre d'incohérences sur le plan administratif.

En effet, les limites territoriales de cette entité n'ont jamais cessé d'être au centre d'une polémique entre autorités administratives et locales des régions de Kaolack et de Fatick. De même, au regard de la rationalité administrative, ce rattachement semble incompréhensible à cause de la distance qui sépare Kahone à Fatick, chef-lieu de Région, et à Gossas, chef-lieu de Département.

Il est donc nécessaire de corriger cette erreur issue des découpages administratifs antérieurs en rattachant la Commune de Kahone au Département de Kaolack.

Ce rattachement présente les avantages suivants :

- Kahone sera plus proche de ces chefs-lieux de Région et de Département ; ce qui facilite aux populations de cette localité l'accès aux services administratifs.
- L'instauration d'une solidarité départementale consolidée entre Kaolack et Kahone.
- La réintégration de Kahone dans la famille du Saloum, son milieu culturel et historique naturel.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976, la loi 84-22 du 24 mars 1984, la loi 96-10 du 22 mars 1996 et la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-502 du 17 mai 1984 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements ;

Vu les procès-verbaux de consultation des conseils régionaux de Kaolack et de Fatick et du Conseil municipal de Kahone ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRÈTE :

Article premier. - La Commune de Kahone, dans ses limites territoriales actuelles, dépendant précédemment du Département de Gossas, Région de Fatick, est rattachée administrativement au Département de Kaolack, Région de Kaolack.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-170 du 21 février 2002
portant rattachement de Lompoul sur Mer dans
le Département de Kébémér.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rattachement actuel du village de Lompoul sur Mer à la Communauté rurale de Mboro, Département de Tivaouane, Région de Thiès, présente, par rapport à l'objectif constant que l'Etat du Senegal s'est assigné de rapprocher l'Administration des administrations, un certain nombre de limites.

En effet, les populations de la localité de Lompoul sur Mer, du fait de la distance qui les sépare des lieux où existent les offres de service public (130 Km), adressent généralement leurs demandes aux services administratifs du Département de Kébémér qui n'est distant que de trente kilomètres. De même, pour se rendre à Lompoul en provenance de Tivaouane, le passage dans le Département de Kébémér sur une distance de soixante quatre kilomètres est obligatoire.

Il convient de corriger ces dysfonctionnements en intégrant le village de Lompoul sur Mer dans la Communauté rurale de Kab Gaye, Arrondissement de Ndandé, Département de Kébémér, Région de Louga.

Ce rattachement présente des incidences positives considérables en permettant :

- sur le plan administratif, de rapprocher l'administration des administrés ;
- sur le plan économique, de créer une ouverture sur la "grande côte" pour Kap Gaye ;
- sur le plan sociologique, d'intégrer Lompoul dans son milieu naturel.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976, la loi 84-22 du 24 mars 1984, la loi 96-10 du 22 mars 1996 et la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 ;

Vu le décret n° 84-502 du 17 mai 1984 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements ;

Vu les procès-verbaux de consultation des communautés rurales de Mboro (Département de Tivaouane) et de Kab Gaye (Département de Kébémér) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRET :

Article premier. - Le village de Lompoul sur Mer, dans ses limites territoriales actuelles, dépendant précédemment de la Communauté rurale de Mboro, Département de Tivaouane, Région de Thiès, est rattaché administrativement à la Communauté rurale de Kab Gaye, Arrondissement de Ndandé, Département de Kébémér, Région de Louga.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-171 du 21 février 2002
portant création des communes de Diamniadio,
Cayar, Mboro, Ranérou, Rosso-Sénégal, Niandane
et Diawara.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Senegal a opté depuis son accession à l'indépendance pour une politique de décentralisation progressive, prudente mais irréversible.

La poursuite de cette politique de décentralisation et son approfondissement constituent, pour les pouvoirs publics, un des enjeux du 3^e millénaire.

Ainsi dans la mouvance de la réforme de l'administration territoriale et locale de 2002, il s'avère opportun de faire bénéficier à certaines localités dont le niveau de développement est jugé satisfaisant, le statut de communes.

En effet, la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, donne en son article 79, la possibilité aux localités dont la population est au moins égale à mille habitants, et ayant atteint un développement suffisant pour pouvoir disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget, d'être érigées en communes.

Ainsi, sur la demande des populations concernées et après les enquêtes sociologiques et économiques effectuées en relation avec les autorités administratives, les localités suivantes ont été retenues pour être érigées en communes.

Il s'agit de :

- Diamniadio ;
- Cayar ;
- Mboro ;
- Ranérou ;
- Rosso-Sénégal ;
- Niandane ;
- Diawara.

En ce qui concerne Ranérou qui sera le chef-lieu d'un des trois départements de la Région de Matam, il s'agit surtout d'harmoniser son statut par rapport aux autres chefs-lieux de département qui sont tous des communes.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en ses articles 78 et 79 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRET :

Article premier. – Sont érigées en communes les localités ci-après :

REGION DE DAKAR

Département de Rufisque

La Commune de Diamniadio

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- au nord : la ligne allant du pont situé sur la Route nationale n° 2 séparant la Commune de Sébikotane la Communauté rurale de Yène au barrage de l'ancienne Usine des Eaux de Séby Ponty passant par la limite Nord des abattoirs du plan directeur de Diamniadio ;

- au Nord-Est : la limite entre la Commune de Sébikotane et la Communauté rurale de Yène ;

- au Nord-Ouest : la ligne allant du barrage de l'ancienne Usine des Eaux de Séby Ponty au pont situé sur la Route nationale n° 1 sur la limite séparant la Commune de Bargny et la Communauté rurale de Yène ;

- au Sud-Ouest : la ligne allant du pont situé sur la Route nationale n° 1 séparant la Commune de Bargny et la Communauté rurale de Yène au pont situé sur la route de Yène entre les villages de Ndoukhoura Ouolof et Ndoukhoura Peul.

- au Sud-Est : La route de Yène depuis le pont (situé entre les villages de Ndoukhoura Ouolof et Ndoukhoura Peul) jusqu'à la limite Est du quartier de Poutou Tangoor.

REGION DE MATAM

Département de Ranérou-Ferlo

La Commune de Ranérou

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- à l'Est : la ligne reliant Gourel Sara et Galé Amadou Dia ;

- à l'Ouest : la ligne reliant Galé Demba Godel Bâ et Galé Yoro Godel Bâ ;

- au Nord : la ligne reliant Galé Bomba Bâ et Galé Baïdy Bâ ;

- au Sud : la ligne reliant Galé Biram Samba Bâ et Galé Abass Bâ.

REGION DE SAINT-LOUIS

Département de Dagana

La Commune de Rosso-Sénégal

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- au nord : le Fleuve Sénégal ;

- à l'Ouest : la digue de protection de la rive droite ;

- à l'Est : le Fleuve Sénégal et la digue de protection du périmètre de culture de Canes à sucre (Est du poste de douane) ;

- au Sud : la ligne allant de l'intersection de la digue de protection de la rive droite et de la route de Thiagar à la digue de protection du périmètre de culture de canes à sucre (Sud du poste de douane).

Département de Podor

La Commune de Niandane

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- à l'Est : la Communauté rurale de Guédé village à hauteur du village de Koditt ;

- à l'Ouest : le marigot le Doué ;

- au Nord : le marigot le Doué ;

- au Sud : la ligne reliant la limite du périmètre maraîcher des femmes de Niandane et la limite Nord du périmètre de Nianga.

REGION DE THIES

Département de Thiès

La Commune de CAYAR

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- au Nord-Est : l'Océan Atlantique, le Département de Tivaouane les limites Est des dunes Nioulwy (incluses) ;

- au Nord-Ouest : l'Océan Atlantique ;
- au Sud : la ligne reliant le village de Kour Kalidou Bâ, le village de Diamaguène et les limites Sud des dunes Nioulwy.

Département de Tivaouane

La Commune de Mboro

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- au Nord : la ligne allant de l'intersection de la route de Mboro sur Mer et de la piste menant à Santhie Touba Ndiaye à l'intersection de la route menant à Dioufène Diamaguène et de la piste menant vers Alé Guèye ;

- à l'Est : la ligne allant de l'intersection de la route menant à Dioufène Diamaguène et de la piste menant vers Alé Guèye à l'intersection de la route goudronnée menant vers Mboro Total et de la limite Est du Verger de Balla Sambou ;

- à l'Ouest : la limite Est du Verger de Scrigne Mansour Sy prolongée de 500 M vers le Nord ;

- au Sud : la ligne séparant les villages de Mérina Guèye et de Ngaye Diagne et allant de la route reliant Mboro et Darou Khoudoss jusqu'à la ligne électrique Haute Tension ;

REGION DE TAMBACOUNDA

Département de Bakel

La Commune de Diawara

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- à l'Est : le village de Yellingara ;
- à l'Ouest : la rivière Ololongui ;
- au Nord : le Fleuve Sénégal ;
- au Sud : les montagnes de Diomboro.

Art. 2. - Les conseillers municipaux des communes visées à l'article premier seront élus le 12 mai 2002.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-172 du 21 février 2002

déterminant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers à élire au scrutin majoritaire, dans chaque département.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'autonomie d'administration des collectivités locales reconnue par la Constitution se traduit par l'élection au suffrage universel direct des organes qui les composent. A ce titre le Code électoral fixe les modalités d'élection des conseillers régionaux.

Aussi, est-il nécessaire de s'appuyer sur les projections de la population de l'an 2001 pour déterminer la composition du conseil régional.

Toutefois, conformément à la loi, aucun département du pays ne pourra compter moins de quatre conseillers issus du scrutin majoritaire.

Les simulations faites sur la base des chiffres fournis par le Ministère de l'Economie et des Finances donnent une relative uniformité dans la distribution des mandats, selon qu'on est en présence d'une région à forte concentration humaine ou faiblement peuplée.

Cette répartition a intégré la nouvelle réforme territoriale qui, en sus de la restructuration de la Région de Saint-Louis et la création du Département de Guédiawaye, a érigé l'ancien Département de Matam en région avec trois départements, à savoir : Kanel Matam et Ranerou Terlo.

Telle est l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-15 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-10 du 3 décembre 2001 portant report de la date des élections régionales, municipales et rurales ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié ;

Vu la lettre n° 05046 MEF/DPS du 20 juillet 2001 indiquant les estimations de la population du Sénégal de l'an 2001.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRET :

Article premier. - La composition des conseils régionaux est fixée ainsi qu'il suit :

CONSEIL REGIONAL	Nombre total de conseillers
DAKAR	62
DIOURBEL	52
FATICK	42
KAOLACK	52
KOLDA	52
LOUGA	42
MATAM	42
SAINT-LOUIS	42
TAMBACOUNDA	42
THIES	52
ZIGUINCHOR	42
	Total 522

Art. 2. – Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est fixé comme suit :

REGION	DEPARTEMENT	Nombre de siège à pourvoir au scrutin majoritaire
DAKAR	DAKAR	12
DAKAR	GUEDIAWAYE	6
	PIKINE	9
	RUFISQUE	4
	BAMBEY	7
DIOURBEL	DIOURBEL	7
	MBACKE	12
	FATICK	9
FATICK	FOUNDIOUNGNE	6
	GOSSAS	6
	KAFFRINE	10
KAOLACK	KAOLACK	10
	NIOBO	6
	KOLDA	8
	SEDHIOU	13
	VELINGARA	5

LOUGA	KEBEMER	6
	LINGUERE	7
	LOUGA	8
	KANEL	8
MATAM	MATAM	9
	RANEROU FERLO	4
	DAGANA	7
SAINT-LOUIS	PODOR	6
	SAINT-LOUIS	8
	BAKEL	6
TAMBACOUNDA	KEDOUYOU	4
	TAMBACOUNDA	11
	MBOUR	8
THIES	THIES	11
	TIVAOUANE	7
	BIGNONA	8
ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	4
	ZIGUINCHOR	9
	TOTAL	261

Art. 3. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-173 du 21 février 2002
déterminant la composition des conseils
municipaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'autonomie de l'administration des collectivités locales reconnue par notre loi fondamentale, se traduit par l'élection au suffrage universel direct des organes qui les composent.

Ainsi, le Code électoral fixe les modalités d'élection des conseillers municipaux.

Ils sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Cette répartition a tenu compte de la nouvelle réforme territoriale qui a érigé sept villages centres en nouvelles communes, à savoir: Diamniadio, Mboro, Cayar, Ranérou, Rosso-Sénégal, Niandane et Diawara.

Telle est l'économie du présent décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée;

Vu la loi n° 92-15 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée;

Vu la loi n° 96-06, du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 2001-10 du 3 décembre 2001 portant report de la date des élections régionales, municipales et rurales;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié;

Vu la lettre n° 05046/MEF/DPS du 20 juillet 2001 indiquant les estimations de la population du Sénégal de l'an 2001.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRETE :

Article premier. — La composition des conseils municipaux est fixée ainsi qu'il suit :

REGION DE DAKAR

DEPARTEMENT DE DAKAR

Conseil municipal	Nombre total de conseillers
-------------------	--------------------------------

DAKAR	90
-------	----

DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE

GUEDEAWAYE	80
------------	----

DEPARTEMENT DE PIKINE

PIKINE	90
--------	----

DEPARTEMENT DE RUFISQUE

BARGNY	40
--------	----

DIAMNIADIO	20
------------	----

RUFISQUE	66
----------	----

SEBIKOTANE	36
------------	----

TOTAL	422
--------------	------------

REGION DE DIOURBEL

Conseil municipal	Nombre total de conseillers
-------------------	--------------------------------

DEPARTEMENT DE BAMBEY

BAMBEY	36
--------	----

DEPARTEMENT DE DIOURBEL

DIOURBEL	66
----------	----

DEPARTEMENT DE MBACKE

MBACKE	56
--------	----

TOTAL	158
--------------	------------

REGION DE FATICK

Conseil municipal	Nombre total de conseillers
-------------------	--------------------------------

DEPARTEMENT DE FATICK

DIOFOR	30
--------	----

FATICK	40
--------	----

DEPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

FOUNDIOUGNE	30
-------------	----

PASSI	30
-------	----

SOKONE	36
--------	----

DEPARTEMENT DE GOSSAS

GOSSAS	36
--------	----

GUINGUINEO	36
------------	----

TOTAL	238
--------------	------------

REGION DE KAOLACK	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KAFFRINE	
KAFFRINE	36
KOUNCHEFF	36
DEPARTEMENT DE KAOLACK	
GANDIAYE	30
KAHONF	26
KAOLACK	66
NDOFFANE	30
DEPARTEMENT DE NIORO	
NIORO	36
TOTAL	260

REGION DE KOLDA	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KOLDA	
KOLDA	56
DEPARTEMENT DE SEDIHOU	
GOUNDOMP	30
MARSASSOUM	30
SEDIHOU	36
DEPARTEMENT DE VELINGARA	
VELINGARA	36
TOTAL	188

REGION DE LOUGA	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KEBEMER	
KEBEMER	36
DEPARTEMENT DE LINGUERE	
DAHIRA	36
LINGUERE	36
DEPARTEMENT DE LOUGA	
LOUGA	56
TOTAL	164

REGION DE MATAM	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KANEL	
KANEL	30
SEMME	30
WAOUNDE	30
DEPARTEMENT DE MATAM	
MATAM	36
OUIROSSOUI	30
THIOGNE	30
DEPARTEMENT DE RANEROU - FERLO	
RANEROU	20
TOTAL	206

REGION DE SAINT-LOUIS	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE SAINT-LOUIS	
SAINT-LOUIS	66
DEPARTEMENT DE DAGANA	
DAGANA	36
RICHARD TOLL	56
ROSSO	30
DEPARTEMENT DE PODOR	
GOLLERE	24
NIDJUM	30
NIANDANE	30
PODOR	30
TOTAL	302

REGION DE TAMBACOUNA	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE BAKEL	
BAKEL	30
DIWARA	30
DEPARTEMENT DE KEDJOUKOU	
KEDJOUKOU	36
DEPARTEMENT DE TAMBACOUNA	
TAMBACOUNA	56
TOTAL	152

REGION DE THIES	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE MBOUR	
JOAL - FADIOUTH	40
MBOUR	66
NGUEKHOKH	30
THIADIAYE	30
DEPARTEMENT DE THIES	
CAYAR	36
KHOMBÔLE	36
POUT	36
THIES	70
DEPARTEMENT DE TIVAOUANE	
MBORO	36
MEKHE	36
TIVAOUANE	46
TOTAL	462
REGION DE ZIGUINCHOR	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE BIGNONA	
BIGNONA	40
THIONK ESSYL	30
DEPARTEMENT DE OUSSOUYE	
OUSSOUYE	30
DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR	
ZIGUINCHOR	66
TOTAL	166

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-174 du 21 février 2002

fixant la composition des conseillers municipaux des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996, des communes d'arrondissement ont été créées dans les grandes villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque.

Les limites des communes d'arrondissement dans les nouvelles villes ont été fixées par le décret n° 96-745 du 30 août 1996.

L'autonomie d'administration des collectivités locales reconnue par la Constitution se traduit par l'élection au suffrage universel direct des organes qui les composent. A ce titre, le Code électoral, fixe les modalités d'élection des conseillers municipaux des communes d'arrondissement.

Les conseillers municipaux de communes d'arrondissement sont élus pour moitié du scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur listes complètes ; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Telle est l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-15 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06, du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu la loi n° 2001-10 du 3 décembre 2001 portant report de la date des élections régionales, municipales et rurales ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret 2001-948, du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié ;

Vu la lettre n° 05046/MEF/DPS du 20 juillet 2001 indiquant les estimations de la population du Sénégal de l'an 2001.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La composition des conseils municipaux des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque est fixée ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT	VILLE	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT	NOMBRE DE CONSEILLERS
DAKAR	DAKAR	Ile de Gorée	20
		Plateau	50
		Médina	56
		Guenle Tapée Fass Colobane	56
		Fann Point E	
		Amatie	36
		Grand Dakar	40
		Biscuiterie	50
		I.L.L.M.	46
		Hann Bel Air	46
		Sicap Liberté	40
		Dieuppeul Derkle	40
		Grand Yoff	56
		Mermoz Sacré Coeur	36
DAKAR	DAKAR	Onakam	40
		Ngor	30
		Yoff	46
		Patte d'Oie	36
		Parcelles Assainies	56
		Cambérène	36
		Keur Massar	36
		Malika	30
		Yeumbeul Nord	50
		Yeumbeul Sud	56
		Djihad Thiarye Kaw	66
		Tivaouane Diakso	40
		Diamaguène Sicap Albao	56
		Thiarye Gare	36
PIKINE	PIKINE	Mbao	36
		Thiarye Sur Mer	36
		Guinaw Rail Nord	40
		Guinaw Rail Sud	36
		Pikine Ouest	50
		Pikine Est	40
		Pikine Nord	46
		Dalifort	36
		Golf Sud	56
		Ndarène-Linamoulaye	40
		Wakhanane Nimzall	56
		Sam Notaire	56
		Médina Gounass	56
		Rufisque Ouest	40
RUFISQUE	RUFISQUE	Rufisque Nord	50
		Rufisque Est	56

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-175 du 21 février 2002

déterminant le nombre de conseillers de la ville par commune d'arrondissement dans la Région de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-09 du 22 mars 1996 crée, dans certaines grandes villes, des communes d'arrondissement, il en est ainsi à Dakar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque.

Les limites des communes d'arrondissement dans les nouvelles villes ont été fixées par le décret n° 96-745 du 30 août 1996. Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel, l'autre moitié étant composée de conseillers des communes d'arrondissement.

Conformément aux dispositions du Code électoral, chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement.

Les calculs opérés révèlent une certaine homogénéité dans l'affectation des mandats de conseillers de la ville. C'est le cas notamment à Dakar et Pikine où la faible disparité démographique fait que, presque toutes les communes d'arrondissement vont se retrouver avec deux conseillers. Par contre à Guédiawaye et à Rufisque, la distribution du nombre de conseillers devant siéger à la ville révèle des représentations assez fortes au conseil de la ville.

Telle est l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-15 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu la loi n° 2001-10 du 3 décembre 2001 portant report de la date des élections régionales, municipales et rurales;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 créant les communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié;

Vu le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guediawaye et Rufisque;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu la lettre n° 03046-MEF-DPS du 20 juillet 2001 indiquant les estimations de la population du Sénégal de l'an 2001;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de conseillers à désigner, par commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville, est fixé comme suit :

VILLE DE DAKAR

Communes d'arrondissement	Nombre total de conseillers
Ile de Gorée	2
Plateau	2
Médina	3
Gueule Tapée - Fass - Colobane	2
Fann - Point E - Amitié	2
Grand Dakar	2
Biscuiterie	2
H.L.M.	2
Hann - Bel Air	2
Sicap Liberté	2
Dieuppeul - Derklé	2
Grand Yoff	5
Mermoz - Sacré Coeur	2
Ouakam	2
Ngor	2
Yoff	2
Patte d'Oie	2
Parcelles Assainies	5
Cambérène	2
TOTAL	45

VILLE DE PIKINE

Communes d'arrondissement	Nombre total de conseillers
Keur Maassar	2
Malika	2
Yeumbeul - Nord	3
Yeumbeul - Sud	4
Djidah Thiaroye Kaw	7
Tivaouane Diaksao	2
Diamagtiene Sicap Mbao	5
Thiaroye - Gare	2
Mbao	2
Thiaroye Sur Mer	2
Guinaw Rail Nord	2
Guinaw Rail Sud	2
Pikine Ouest	3
Pikine Est	2
Pikine Nord	3
Dalifort	2
TOTAL	45

VILLE DE GUEDEAWAYE

Communes d'arrondissement	Nombre total de conseillers
Golf Sud	9
Ndiarème Limamoulaye	5
Wakhinane Nimzatt	8
Sam Notaire	9
Médina Gounass	9
TOTAL	40

VILLE DE RUFISQUE

Communes d'arrondissement	Nombre total de conseillers
Rufisque Ouest	8
Rufisque Nord	11
Rufisque Est	14
TOTAL	33

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-176 en date du 21 février 2002 déterminant la composition des conseils ruraux.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'autonomie de l'administration des collectivités locales, reconnue par notre loi fondamentale, se traduit par l'Élection au suffrage universel direct des organes qui les composent.

Ainsi, le Code électoral fixe les modalités d'élection des conseillers ruraux.

Ils sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète, l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient rural.

La création de nouvelles communautés rurales et la repolarisation, pour une meilleure harmonie de la décentralisation, de certaines autres collectivités locales, introduites par la récente réforme territoriale, ont été intégrées à la présente répartition.

Telle est l'économie du présent décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-15 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-10 du 3 décembre 2001 portant report de la date des élections régionales, municipales et rurales ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La composition des conseils ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

RÉGION DE DAKAR

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE SANGALKAM

SANGALKAM	32
YENI	32
TOTAL	64

RÉGION DE DIOURBEL

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE BABA-GARAGE

BABA GARAGE	32
DINGUIRAYE	28
KEUR SAMBA KANI	32

ARRONDISSEMENT DE LAMBAYE

GAWANE	32
LAMBAYE	32
NGOGOM	32
REFANE	32

ARRONDISSEMENT DE NGOYE

NDANGALMA	32
NDONDOL	32
NGOYE	32
THIAKHAR	32

ARRONDISSEMENT DE NDINDY

NDANKH SIENE	28
GADE ESCALE	24
NDINDY	28
KEUR NGALGOU	24
TAIBA MOUTOUPHA	28

ARRONDISSEMENT DE NDOULO

NDOULO	28
NGOUE	32
PATAR	28
TOCKY - GARE	28
TOURH MBONDE	28

Conseil rural	Nombre total de conseillers
ARRONDISSEMENT DE KAEI	
DENDEYE GOUYGUJ	24
DAROUSALAM TYP	24
KAEI	24
MADINA	28
NDIOUMANE TAIBA THIEKENE	24
TOUBA MBOUL	28
ARRONDISSEMENT DE NDAME	
NDALLA NGABOU	24
MISSIRAH	24
NGHAYE	24
TOUBA FALL	24
TOUBA MOSQUEE	32
ARRONDISSEMENT DE TAI	
SADIO	32
TAI	28
TOTAL	964

REGION DE FATICK

Conseil rural	Nombre total de conseillers
ARRONDISSEMENT DE DIAKHAO	
DIKHAO	32
DIAOULE	28
MBELACADIAO	24
NDIOB	28
ARRONDISSEMENT DE FIMELA	
DJILASS	24
FIMELA	28
LOUL SESSENE	28
PALMARIN FACAO	24
ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR	
NGAYOKHEME	32
NIAKHAR	32
PATAR	32
ARRONDISSEMENT DE TATTAGUINE	
DIAREFE	32
DIOUROUP	32
TATTAGUINE	32

Conseil rural	Nombre total de conseillers
ARRONDISSEMENT DE DJILOR	
DJILOR	32
DISSONG	32
ARRONDISSEMENT DE NIODIOR	
BASSOUL	24
DIONEWAR	28
DJIRNDA	24
ARRONDISSEMENT DE TOUBACOUTA	
KEUR SALOUM DIANE	32
KEUR SAMBA GUIYE	32
NIOUO ALASSANE TALL	32
TOUBACOUTA	32
ARRONDISSEMENT DE COLOBANE	
COLOBANE	32
MBAR	32
ARRONDISSEMENT DE MBADAKHOUNE	
GAGNICK	28
MBADAKHOUNE	28
NDIAGO	28
NGATHIE NAOUDE	24
ARRONDISSEMENT DE OUAIOUR	
NDIENE LAGANE	28
OUAIOUR	28
OUIOUR	28
PATAR LIA	28
TOTAL	960

REGION DE KAOLACK

Conseil rural	Nombre total de conseillers
ARRONDISSEMENT DE BIRKELANE	
BIRKELANE	32
MABO	32
MBOSS	32
NDIOGNICK	32
ARRONDISSEMENT DE MAKAL - YOP	
GAINTHE PATHE	32
IDA MOURIDE	32
LOUR ESCALE	32
MAKAL YOP	32
RIBOT ESCALE	24
SALY ESCALE	32

Conseil rural	Nombre total de conseillers
ARRONDISSEMENT DE MALEM HODAR	
BOULEI	32
DAROU MINAMI 2	32
DIANKI SOU	32
GNIBI	32
KAH	28
MALEM HODAR	32
NDIOUM NGUANTHE	28
ARRONDISSEMENT DE NGANDA	
DIOKOUT MBELBOUCK	32
KATHIOU	32
MEDINAOUT SALAM 2	28
NGANDA	32
ARRONDISSEMENT DE KOUNBAL	
LATMINGUE	32
KEUR BAKA	32
THIARE	32
ARRONDISSEMENT DE NDIEDHENG	
KEUR SOUF	32
NDIATAFI	32
NDI DHENG	32
ARRONDISSEMENT DE SIBASSOR	
DYA	32
THOMBI	28
NDIEBEL	24
ARRONDISSEMENT DE MEDINA SABAKH	
KAYEMOR	32
MEDINA SABAKH	32
NGAYENE	32
ARRONDISSEMENT DE PAOS KOTO	
GAINTHE KAYE	32
PAOS KOTO	32
PROKHANE	32
TAIBA NIASSENE	32
ARRONDISSEMENT DE WACK NGOUNA	
KEUR MABA DIAKHOU	32
KEUR MADIABEL	28
NDIRAME ESCALE	32
WACK NGOUNA	32
TOTAL	1.276

Conseil rural	Nombre total de conseillers
REGION DE KOLDA	
ARRONDISSEMENT DE DAHO	
BAGADADJI	28
COLUMBACARA	28
DABO	32
MAMPATIM	32
SALIKEGNE	32
ARRONDISSEMENT DE DIOULACOLON	
DIOULACOLON	28
MEDINA EL HADJI	28
SARI BIDJI	32
TANKANTO ESCALI	32
ARRONDISSEMENT DE MEDINA YORO FOULAH	
FACACOUROU	28
MEDINA YORO FOULAH	32
NDORNA	32
PATA	28
ARRONDISSEMENT DE BOUNKILING	
BONA	32
BOUNKILING	32
DIAROUME	32
DJAMACOUTA	32
ARRONDISSEMENT DE DIATTACOUNDA	
DIATTACOUNDA	32
DJIBANAR	32
SAMINE ESCALE	32
ARRONDISSEMENT DE DIENDE	
BAMBALI	32
DIANNAH MALARI	28
DIENDE	32
DIREDJI	32
SAKAR	28
ARRONDISSEMENT DE DJIBABOUYA	
BEMET BIDJINI	28
DJIBABOUYA	24
SANSAMBA	32
ARRONDISSEMENT DE TANAFF	
KARANTABA	28
KOLIBANTANG	24
NIAGHIA	28
SIMBANDI BRASSOU	28
TANAFF	32

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE BONCONTO

BONCONTO	24
LINKERING	28
MEDINA GOUNASS	32
SINTIANG KOUNDARA	28

ARRONDISSEMENT DE KOUNKANE

KANDIA	32
KOUNKANE	32
SARE COLI SALLE	28
NEMATABA	24

ARRONDISSEMENT DE PAKOUR

OUASSADOU	32
PAROUMBA	32
TOTAL	1.284

REGION DE LOUGA

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE DAROU MOUSTY

DAROU MARNANE	24
DAROU MOUSTY	32
MBADIANE	24
NDOYE	20
SAM YABAI	20
TOUBA MERINA	24

ARRONDISSEMENT DE NDANDE

BANDEGNE OUOLOF	24
DIOKOUL DIAWRIGNE	24
KAB GAYE	24
NDANDE	28
THIEPPE	24

ARRONDISSEMENT DE SAGATTA GUETHI

GUEOUL	24
KANENE NIDIOB	24
LORO	24
SAGATTA	24
THIOLOM FALL	28

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE BARKIEDJI

BARKIEDJI	28
GASSANE	32
THIARGNY	24
THIEL	24

ARRONDISSEMENT DE SAGATTA DJOLOFF

BOULAI	24
THIAMENE PASSE	32
DEALI	32
SAGATTA DJOLOFF	28

ARRONDISSEMENT DE DODJI

DODJI	24
LABGAR	20
OUARKHOKIT	28

ARRONDISSEMENT DE YANG YANG

KAMIB	28
MBEULEUKU	24
MBOULA	24
TESSEKERE FORAGE	20

ARRONDISSEMENT DE COKI

COKI	28
NIDIAGNE	24
PIET OUARACK	20
THIAMENE CAYOR	24

ARRONDISSEMENT DE KEUR MOMAR SARR

NGANDE	20
KEUR MOMAR SARR	28
NGUER MALAL	28
SYERE	20

ARRONDISSEMENT DE MBIEDIENE

KELE GUEYE	24
MBIEDIENE	24
NGUIDIE	28
NIOMRI	24

ARRONDISSEMENT DE SAKAL

LEONA	28
NGUENE SARR	24
SAKAL	28

TOTAL	1.156
-------	-------

REGION DE MATAM

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE ORKADIÈRE

ACOURE	32
BOKELADJI	32
ORKADIÈRE	28

ARRONDISSEMENT DE SINTHIOU BAMAMBE

SINTHIOU BAMAMBE	32
WOURO SIOY	32

ARRONDISSEMENT DE AGNAM - CIVOL

AGNAM CIVOL	28
DABIA	28
OREFONDE	24

ARRONDISSEMENT DE OGO

BOKIDIAWE	32
NABADJI CIVOL	32
OGO	32

ARRONDISSEMENT DE VELINGARA

LOUGRE THIOUY	20
HOU DALLAYE	32
VELINGARA	24

TOTAL	408
--------------	------------

REGION DE SAINT-LOUIS

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE RAO

GANDON	32
MPAL	28

ARRONDISSEMENT DE MBANE

GAE	32
MBANE	32

ARRONDISSEMENT DE ROSS-BETHIO

ROSS BETHIO	32
RONKH	32

ARRONDISSEMENT DE CAS-CAS

AERO-LAO	32
MEDINA NDIATBE	32
MBOUMBA	28

ARRONDISSEMENT DE GAMADJI SARRE

DODEL	28
GAMADJI SARRE	28
GUEDE VILLAGE	32

ARRONDISSEMENT DE SALDE

GALOYA TOUCOULEUR	32
PETE	28

ARRONDISSEMENT DE THILLE BOUBACAR

FANAYE	28
NDIAYENE PENDAO	28

TOTAL	484
--------------	------------

REGION DE TAMBACOUNDA

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE BALA

BANI ISRAEL	32
DOUGUE	28
KOTHIARY	28

ARRONDISSEMENT DE MOUDERY

BALLOU	28
GABOU	24
MOUDERY	32

ARRONDISSEMENT DE GOUDIRY

GOUDIRY	28
KOULOR	28

ARRONDISSEMENT DE KIDIRA

BELE	28
SINTHIOU FISSA	24

ARRONDISSEMENT DE KENIABA

GATHIARI	20
MADINA FOULBE	20
SAIDATOU	24

ARRONDISSEMENT DE BANDAFASSI

BANDAFASSI	28
TOMBORONKOTO	24

ARRONDISSEMENT DE FONGOLIMBI

DIMBOU	20
FONGOLIMBI	20
MADINA BAFE	20

ARRONDISSEMENT DE SALEMATA

Conseil rural	Nombre total de conseillers
DAKATILY	20
SALEMATA	24

ARRONDISSEMENT DE SARAYA

KHOSSANTO	24
MISSIRAH SIRIMANA	20
SARAYA	24

ARRONDISSEMENT DE KOUMPENTOUM

BAMBA THIALENE	32
KOUMPENTOUM	32
KOUTHABA OULOOF	32
MALEME NIANI	32

ARRONDISSEMENT DE KOUSSANAR

KOUSSANAR	32
SINTHOI MALEME	28

ARRONDISSEMENT DE MAKACOLHBANTANG

KAHENE	32
MAKA	32
NDOGA BABACAR	28

ARRONDISSEMENT DE MISSIRAH

DIALACOTO	28
MISSIRAH	32
NETTEBOULOU	28

TOTAL 936

REGION DE THIES

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE FISSIL

FISSIL	32
NDIAGANIAO	32

ARRONDISSEMENT DE SESSENE

NGUENIENE	32
SANDIARA	32
SESSENE	32

ARRONDISSEMENT DE SINDIA

MALICOUNDA	32
DIASS	32
SINDIA	32

ARRONDISSEMENT DE KEUR MOUSSA

DIENDER GUEDE	32
FANDENE	32
KEUR MOUSSA	28

ARRONDISSEMENT DE NOTTO

NOTTO	32
TASSETI	32

ARRONDISSEMENT DE THIENABA

NDIEYENNE SIRAKH	32
NGOUDIANE	32
THIENABA	32
TOUBA TOUL	32

ARRONDISSEMENT DE MERINA DAKHAR

KOUL	32
MERINA DAKHAR	32
PEKESSE	32

ARRONDISSEMENT DE MEOUANE

DAROU KHOUDOSS	32
MEOUANE	32
TAIBA NDIAYE	32

ARRONDISSEMENT DE NIAKHENE

MBAYENE	28
NGANDIOUF	32
NIAKHENE	28
THILMAKHA	32

ARRONDISSEMENT DE PAMBAL

CHERIF LO	32
MONT ROLAND	28
NOTTO GUYE DIAMA	32
PIRE GOUREYE	32

TOTAL 976

REGION DE ZIGUINCHOR

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

ARRONDISSEMENT DE DIOULOULOU

DIOULOULOU	32
DJINAKY	32
KAFOUNTINE	32

ARRONDISSEMENT DE SINDIAN

Conseil rural	Nombre total de conseillers
---------------	--------------------------------

DJIBIDIONE	24
OULAMPANE	32
SINDIAN	28
SUELLE	24

ARRONDISSEMENT DE TENDOUCK

BALINGORE	24
DIEGOUNE	24
KARTIACK	24
MANGAGLOULACK	24
MILOMP	24

ARRONDISSEMENT DE TENGHORI

COUBALAN	28
NIAMONE	24
OUONK	24
TENGHORI	32

ARRONDISSEMENT DE CABROUSSE

DJEMBERING	32
SANTHIAIBA MANJACK	24

ARRONDISSEMENT DE LOUDIA OULOOF

OUKOUT	28
MILOMP	28

ARRONDISSEMENT DE NIAGUIS

ADEANE	32
BOUITOUPA CAMARACOUNDA	28
NIAGUIS	32

ARRONDISSEMENT DE NIASSIA

ENAMPOR	24
NIASSIA	28

TOTAL	688
--------------	------------

Art. 3. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-177 du 21 février 2002

modifiant les articles R18, R36, R38 à R 41, R75 à R78 du Code électoral.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'évaluation des élections présidentielles de 2000, du référendum et des élections législatives de 2001 ainsi que les réunions de concertation avec les partis politiques ont permis de revisiter certaines dispositions du Code électoral. Certaines recommandations pour l'amélioration du processus électoral qui en avaient résulté, ont été prises en compte dans le cadre du projet de modification des règles de gestion des opérations électorales.

A cet effet, le présent projet a pour but de modifier les articles R18, R36, R38, R39, R40, R41, R75, R76, R77 et R78 suivant les modalités spécifiées :

Sur les articles R18 et R36 : Pour assurer une plus grande présence des partis politiques au sein des commissions administratives, il est opportun d'alléger la réglementation en autorisant les formations politiques à se faire représenter par un système plus souple, dont les modalités d'application sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Sur l'article R38 : L'interruption de la distribution des cartes a quarante huit heures avant le jour du scrutin en vue de passer le relais aux commissions regroupées fonctionnant le jour du vote a perturbé par endroits le déroulement du scrutin lors de l'élection présidentielle de l'an 2000.

Pour faciliter aux électeurs l'accès aux commissions et assurer une plus grande fluidité des opérations de distribution des cartes, il y a lieu de laisser la période de distribution se poursuivre jusqu'au jour du scrutin avec les mêmes commissions.

Sur les articles R39 et R40 : Il est nécessaire d'abroger ces deux articles qui consacrent une distribution des cartes en deux phases par des commissions différentes.

Sur l'article R41 : A la clôture du scrutin, le président et les membres de la commission de distribution doivent dresser un procès verbal des opérations et remettre celui-ci sous le contrôle et la supervision de l'ONEL, accompagné des cartes non retirées, de la liste d'émargement des électeurs et du registre des opérations, sous pli cacheté, à l'autorité administrative qui en assure la garde, la conservation et l'archivage.

Sur l'article R75 : Lors des élections locales de 1996, il a été constaté que les délais impartis aux imprimeurs, après la publication de l'arrêté contenant la liste des candidats, pour la confection des documents électoraux notamment les bulletins de vote est relativement court. Il importe donc d'avancer la date limite de déclaration des candidatures aux élections régionales, municipales et rurales de quinze jours pour permettre aux imprimeurs de disposer du temps nécessaire pour la confection des documents électoraux.

Sur l'article R76 : Les dispositions de l'alinéa 2 de cet article doivent être modifiées en y excluant le cautionnement non exigible pour la participation aux élections locales et en omettant pour alléger le dossier de candidature l'obligation de déposer un extrait de moins de six mois.

Les dispositions de l'article L208 relatives à l'élection des sénateurs étant abrogées, il est nécessaire de les substituer à des dispositions de mêmes nature et contenu notamment celles de l'article L248.

Sur l'article R77 : Dans le même ordre d'idée que pour l'article R75, le nouvel article R77 fixe la date de publication des arrêtés de déclarations de candidatures à cinquante jours avant le scrutin pour les élections municipales et rurales mais aussi pour les élections régionales. Il en sera ainsi parce que les autorités devant prendre ces arrêtés sont distinctes, et peuvent donc instrumenter en même temps.

Les références aux articles L175 et L209 étant inadéquates, il apparaît nécessaire de les remplacer par respectivement les articles L254 et L170 pour une harmonisation du texte.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article R18 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au plus tard vingt jours avant le début de la révision des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L35. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la révision en vue de leur représentation.

Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur

Art. 2. - L'article R36 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quarante cinq jours avant l'ouverture de la campagne électorale, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions de distributions des cartes d'électeur, et précisent les horaires ainsi que les lieux, où lesdites commissions doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L51. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la distribution en vue de leur représentation.

Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur

Art. 3. - L'article R38 est modifié ainsi qu'il suit :

« La distribution des cartes d'électeur a lieu du quarantième jour avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin sur présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L36.

La distribution des cartes prend fin à la clôture du scrutin. "

Art. 4. - Les alinéas 2.3 et 4 de l'article R39 sont abrogés.

Art. 5. - L'article R40 est abrogé.

Art. 6. - L'article R41 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, par le président et les membres de chaque commission de distribution. Ils dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

L'ONEL et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste d'émargement des électeurs et le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes "

Art. 7. - L'alinéa premier de l'article R75 est modifié ainsi qu'il suit :

" Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constituée désireux* de participer aux élections régionales, municipales ou rurales doit déposer la liste de ses candidats soixante jours au moins avant celui du scrutin. "

Art. 8. - Les alinéas 2 et 3 de l'article R76 sont modifiés ainsi qu'il suit :

" Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1) un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité :

2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois :

3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code :

4) une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en quantité de candidats.

Au cas où plusieurs partis, plusieurs coalitions de partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, les dispositions de l'article L248 sont applicables. "

Art. 9. - L'article R77 est modifié ainsi qu'il suit :

" Au plus tard cinquante jours avant le scrutin, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet publient par arrêté les listes de candidats admis à participer aux élections régionales, municipales et rurales.

Toutefois, pour les élections municipales de la Commune de Saint-Louis, le Gouverneur arrête et publie des listes de candidats.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet notifie par écrit dans les trois jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions des articles L170 et L254 sont applicables aux élections régionales, municipales et rurales.

Les déclarations complémentaires sont faites au gouverneur et au préfet. "

Art. 10. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

RUTISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6007